



Conseil économique et social

Distr. générale
12 juillet 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

Cinquante-huitième session

Genève, 1^{er}-3 novembre 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Révision des textes des normes alignées sur la norme-cadre de 2009

Norme CEE-ONU FFV-37 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des pastèques

Note du secrétariat

I. Définition du produit

1. La présente norme vise les pastèques des variétés (cultivars) issues du *Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum et Nakai, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pastèques destinées à la transformation industrielle.

II. Dispositions concernant la qualité

2. La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pastèques au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

3. Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

a) Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;

b) De légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

4. Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer en vue de la vente, mettre en vente, livrer ou commercialiser les produits qui ne seraient pas conformes à cette norme. Il est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

5. Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pastèques doivent être:
 - a) Entières;
 - b) Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
 - c) Propres, pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible;
 - d) Pratiquement exemptes de parasites;
 - e) Exemptes d'attaques de parasites qui altèrent la chair;
 - f) Fermes;
 - g) Non éclatées;
 - h) Exemptes d'humidité extérieure anormale;
 - i) Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.
6. Le développement et l'état des pastèques doivent être tels qu'ils leur permettent:
 - a) De supporter un transport et une manutention; et
 - b) D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Caractéristiques relatives à la maturité

7. Les pastèques doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante. La couleur et la saveur de la chair doivent correspondre à un état de maturité suffisant.
8. Afin de satisfaire à cette exigence, l'indice réfractométrique de la pulpe, mesuré dans la zone médiane de la chair du fruit au niveau de la zone équatoriale, doit être égal ou supérieur à 8° Brix.

C. Classification

9. Les pastèques font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après:

1. Catégorie I

10. Les pastèques classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.
11. Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:
 - a) Un léger défaut de forme;
 - b) Un léger défaut de coloration de l'écorce; une coloration claire de la partie de la pastèque qui a été en contact avec le sol pendant la période de croissance n'est pas considérée comme un défaut;
 - c) De légères crevasses superficielles cicatrisées;

d) De légers défauts de l'épiderme dus au frottement ou aux manipulations, sur une surface totale qui ne doit pas dépasser un seizième de la surface du fruit.

12. La longueur du pédoncule de la pastèque ne doit pas dépasser 5 cm.

2. Catégorie II

13. Cette catégorie comprend les pastèques qui ne peuvent être classées dans la catégorie I mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

14. Les pastèques peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

a) Des défauts de forme;

b) Des défauts de coloration de l'écorce; une coloration claire de la partie de la pastèque qui a été en contact avec le sol pendant la période de croissance n'est pas considérée comme un défaut;

c) Des crevasses superficielles cicatrisées;

d) Des défauts de l'épiderme dus au frottement ou aux manipulations, ou à des attaques de parasites ou des maladies, sur une surface totale qui ne doit pas dépasser un huitième de la surface du fruit;

e) De légères meurtrissures.

III. Dispositions concernant le calibrage

15. Le calibre est déterminé par le poids de la pièce.

16. Le poids minimal est fixé à 1 kg.

17. Afin de garantir un calibre homogène, l'écart de calibre dans un même colis ne doit pas dépasser 2 kg, ou 3,5 kg lorsque la pièce la plus légère excède 6 kg.

18. Le respect de cette homogénéité de poids n'est pas obligatoire dans le cas des pastèques présentées en vrac dans le véhicule de transport.

IV. Dispositions concernant les tolérances

19. À tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

1. Catégorie I

20. Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de pastèques ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II. Dans le cadre de cette tolérance, 1 % au plus de produit peut ne pas correspondre aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peut être avarié.

2. Catégorie II

21. Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de pastèques ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales. Dans le cadre de cette tolérance, 2 % au plus de produit peuvent être avariés.

B. Tolérances de calibre

22. Pour toutes les catégories, tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de pastèques ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibre, mais ne dépassant pas de plus de 1 kg les limites supérieure et inférieure fixées.

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

23. Le contenu de chaque colis (ou lot dans le cas de pastèques présentées en vrac) doit être homogène et ne comporter que des pastèques de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibre).

24. En outre, dans la catégorie I, la forme et la couleur de l'écorce des pastèques doivent être uniformes.

25. La partie apparente du contenu du colis (ou lot dans le cas de pastèques présentées en vrac dans le véhicule de transport) doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

26. Les pastèques doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

27. Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

28. Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés.

29. Les colis (ou lots dans le cas de pastèques présentées en vrac dans le véhicule de transport) doivent être exempts de tout corps étranger.

30. Les pastèques transportées en vrac doivent être isolées du plancher et des parois des véhicules de transport au moyen d'un matériau de protection approprié qui doit être propre et ne risque pas de donner aux fruits une saveur ou une odeur anormale.

VI. Dispositions concernant le marquage

31. Chaque colis¹ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

32. Dans le cas des pastèques transportées en vrac (chargées directement dans un véhicule de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises et fixé de façon visible à l'intérieur du véhicule. Pour ce type de présentation, la mention du calibre, du poids net ou du nombre de pièces n'est pas obligatoire.

A. Identification

33. Emballeur et/ou expéditeur: nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine) ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale².

B. Nature du produit

- a) «Pastèques» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- b) Nom de la variété (facultatif);
- c) Couleur de la chair si elle n'est pas rouge;
- d) «Sans pépins», le cas échéant³.

C. Origine du produit

34. Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- a) Catégorie;
- b) Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les poids minimal et maximal;
- c) Poids net ou nombre de pièces.

¹ Conformément au Protocole de Genève, note de bas de page 2: «Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.».

² Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

³ Les pastèques sans pépins peuvent contenir des pépins non complètement développés et quelques pépins développés.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoption en 1964

Dernière révision en 2010
